



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE



Conclusions du Conseil sur l'évaluation des mesures existantes de lutte contre les tordeuses de l'œillet et le pou de San José

*2952ème session du Conseil AGRICULTURE et PÊCHE
Luxembourg, le 22 et 23 juin 2009*

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"LE CONSEIL,

- prenant acte des conclusions concernant la révision du régime phytosanitaire communautaire, adoptées le 21 novembre 2008;
- considérant que seules des mesures efficaces et bien étayées contre l'introduction dans la Communauté et la propagation à l'intérieur de celle-ci d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux peuvent la protéger de manière satisfaisante;
- sachant que l'interaction entre les organismes nuisibles et leurs plantes hôtes n'est pas constante et qu'elle change avec le temps par suite des fluctuations du climat et de l'évolution des propriétés des organismes nuisibles et de leurs hôtes, ainsi que des moyens d'enrayer leur propagation;
- considérant qu'il est bon d'évaluer, après un certain temps, des parties spécifiques de la législation phytosanitaire de la Communauté fixant des mesures concrètes de lutte contre certains organismes nuisibles, pour prévenir toute restriction injustifiée des échanges des produits concernés, tout en continuant d'apporter une protection contre les organismes nuisibles à l'intérieur de la Communauté;

P R E S S E

- rappelant que le pou de San José et les tordeuses de l'œillet ne sont plus visés par la directive 2000/29/CE du Conseil en tant qu'organismes nuisibles ne devant pas être introduits dans la Communauté ni propagés à l'intérieur de celle-ci;
- soulignant que le renforcement de la transparence et de la cohérence du droit communautaire est un élément essentiel pour bien légiférer et s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de la réglementation,

INVITE LA COMMISSION:

- à procéder dans un délai raisonnable à une évaluation des mesures existantes de lutte contre les tordeuses de l'œillet et le pou de San José;
 - à procéder à une analyse appropriée du risque phytosanitaire pour contribuer à cette évaluation, en prenant en compte, notamment, l'expérience acquise et les preuves scientifiques disponibles, y compris les données concernant la répartition des tordeuses de l'œillet et du pou de San José à l'intérieur de la Communauté;
 - à présenter, le cas échéant, une proposition de législation communautaire prenant en compte les résultats de l'évaluation, y compris une modification ou une abrogation des directives du Conseil concernant la lutte contre les tordeuses de l'œillet et contre le pou de San José;
 - à rendre compte régulièrement au Conseil des progrès réalisés."
-